

Révision du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-MAGNE



>> 06.2 Zones relatives aux permis de démolir

> DOSSIER D'ARRET

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Elaboration du PLU	le 29.08.2000	le 24.11.2003	le 08.09.2004
Modification n°1	le 15.06.2005		le 22.08.2005
Modification n°2	le 06.11.2007		le 09.04.2008
Modification n°3	le 04.07.2012		le 14.03.2013
Déclaration de projet n°1	le 23.05.2013		
Modification simplifiée	le 15.07.2013		le 15.10.2013
Révision n°1	le 29.10.2014	le 07.03.2018	

Le Président de la Communauté de Communes

Département de la GIRONDE

Arrondissement d'ARCACHON

**MAIRIE
DE
SAINT MAGNE
33125**

Tél. : 05.56.88.51.09
Fax : 05.56.88.54.03

Email :
mairie.saint.magne@wanadoo.fr



N° 2012/29 octobre /N°02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze, le 29 octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Magne dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur LACOSTE B. Ph, Maire,

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 14

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2012

Présents : Tous les Conseillers Municipaux sont présents à l'exception Madame AMBLARD (procuration à Mme ROBINEAU), Madame ROUGE, Messieurs DEBAT, CHIARAMI, CLEMENT et Melle DEYCARD.

Secrétaire de séance : Mr Gilbert MONTAGNE

OBJET : **Instauration du Permis de démolir.**

Le Maire fait état que des démolitions immobilières sont parfois exécutées sans que la mairie en soit informée. Il propose à l'assemblée délibérante d'appliquer les dispositions réglementaires applicables aux démolitions sans attendre et d'approuver le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et notamment l'article R 421-27 qui stipule que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* » ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse du Conseil Municipal, une démolition peut être réalisée à l'insu de l'administration communale ;

Considérant que cela va à l'encontre de la volonté du Conseil Municipal, qui attache une grande importance au respect et la valorisation des patrimoines, qu'ils soient naturels, bâtis ou paysagers ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre la démolition d'une construction à permis de démolir ;

Décide

Article 1^{er} : tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir et ce, dans toutes zones du territorial communal, urbaines ou non.

Article 2 : sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : les dispositions ci-dessus entrent en vigueur le 15 novembre 2012.

Décision : Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération et charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités administratives nécessaires.

Saint Magne le 31 octobre 2012

Le Maire,

B. Ph. LACOSTE



REÇU LE

07 NOV. 2012

SOUS-PREFECTURE
D'ARCACHON